



SOMMAIRE

Point 95 de l'ordre du jour:

*Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) . . . . .*

Page

33

*Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).*

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) [A/6303, chap. XI, sect. II; A/6442; A/C.3/L.1335 à 1338]

1. M. JATIVA (Equateur) dit que le projet de résolution 1164 (XLI) [A/6442, annexe I] recommandé par le Conseil économique et social traite de deux aspects essentiels d'une même question, celle de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il procède logiquement, en examinant tout d'abord les problèmes d'ordre général pour passer ensuite aux cas particuliers et plus spécialement aux violations dont sont victimes les populations soumises à l'odieux régime de l'apartheid, qui a élevé la discrimination raciale au rang de doctrine officielle.

2. Les conceptions, les traditions et la vocation démocratique du peuple équatorien expliquent son attachement profond à la cause des droits de l'homme. Il y a plus d'un demi-siècle que la constitution et la législation équatorienne garantissent les droits et les libertés fondamentales, et, même aux heures sombres de son histoire, l'Equateur n'a cessé d'insister sur le plein exercice de ces droits et libertés qui constituent un patrimoine auquel la personne humaine ne saurait renoncer. Les différents groupes ethniques dont se compose la population sont parfaitement intégrés et l'Equateur non seulement ignore la discrimination raciale mais encore s'est toujours empressé d'offrir un refuge sûr aux victimes des persécutions. Sa législation accorde à tous les individus la même protection et leur impose les mêmes obligations. De ce fait, et du fait que la grande majorité de ses habitants professent la doctrine chrétienne et par conséquent le principe que l'humanité est une et

indivisible et que tous les hommes sont égaux, l'Equateur condamne toute discrimination et, par là même, toutes les formes de discrimination raciale.

3. Aux côtés d'autres délégations d'Amérique latine, guidées par les mêmes idéaux, la délégation équatorienne a contribué à faire adopter deux instruments essentiels, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces délégations ont tenu à ce que figurent dans le texte de la Convention deux principes essentiels proclamés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à savoir que "toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique".

4. Convaincu que la discrimination raciale constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine et que chaque Membre des Nations Unies a une part de responsabilité dans ce domaine, l'Equateur a, le premier de tous les Etats d'Amérique latine, adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 22 septembre 1966. Fidèle à son attitude, la délégation équatorienne appuiera le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social.

5. En ce qui concerne le cas particulier des violations des droits de l'homme en Afrique australe, la délégation équatorienne a toujours énergiquement condamné la politique d'apartheid et a été profondément déçue par la décision de la Cour internationale de Justice, qui, en rejetant la requête du Libéria et de l'Ethiopie pour des raisons de pure procédure, a refusé de mettre un terme à l'oppression dont est victime la majorité de la population du Sud-Ouest africain. M. Jativa se prononcera en faveur de toute initiative qui permettrait de renforcer l'efficacité du projet de résolution.

6. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) tient à rappeler que c'est sur l'initiative des délégations de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS que le Conseil économique et social a été saisi, à sa quarante et unième session, de la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants. Après de longs débats, la délégation tanzanienne a accepté, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, d'insérer les mots "dans tous les pays" dans le titre du point à l'étude. Cependant, tel qu'il est placé, ce groupe de mots prête à diverses interprétations. De toute évidence, ce sont

les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants qui doivent retenir toute l'attention de la Commission. En effet, les violations des droits de l'homme en général font l'objet d'autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée et figuraient également à l'ordre du jour du Conseil économique et social.

7. M. Waldron-Ramsey constate que, lors de l'intervention qu'elle a faite à la 1380<sup>ème</sup> séance, la représentante des Etats-Unis n'a pas du tout parlé des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se produisent dans la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, dans les colonies portugaises, au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud, ni de ce que le Gouvernement des Etats-Unis compte faire pour contribuer à améliorer la situation dans ces pays. La délégation des Etats-Unis a invité tous les Etats Membres à faire porter leur attention sur les cas concrets de violation des droits de l'homme dans tous les pays. Etant donné le caractère d'urgence et l'extrême gravité des problèmes très particuliers qui se posent en Afrique australe, il n'est pas nécessaire de souligner à quel point de telles déclarations sont malvenues. La représentante des Etats-Unis n'approuve probablement pas les mesures concrètes énoncées au paragraphe 5 du dispositif de la résolution recommandée par le Conseil économique et social puisqu'elle n'a pas fait la moindre allusion à l'application de sanctions économiques et diplomatiques et s'est bornée à déclarer que son pays ne livrerait pas d'armes à la République sud-africaine, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en vendra pas à d'autres Etats susceptibles de les céder ensuite à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni ont contracté des engagements qui permettent à l'économie sud-africaine de ne pas périlcliter, et c'est pourquoi ils se dérobent dès que l'on aborde la question des sanctions économiques.

8. L'heure n'est plus aux déclarations, il faut voir maintenant quelles mesures concrètes l'Assemblée peut adopter pour améliorer le sort des populations africaines opprimées. Tel est l'esprit dans lequel a été élaboré le projet de résolution commun (A/C.3/L.1337) dont M. Waldron-Ramsey donne lecture. Pour des raisons d'ordre pratique ce projet n'a été mis au point que par la délégation tanzanienne et celle de la République arabe unie, mais M. Waldron-Ramsey pense que la plupart des pays afro-asiatiques auront à cœur de se joindre aux deux coauteurs.

9. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté le 18 juin 1965 une résolution<sup>1/</sup> qui appelait l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages de pétitionnaires faisant état de massacres massifs, de traitements inhumains, de tortures et d'arrestations arbitraires dans les territoires administrés par le Portugal, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud; les pétitionnaires s'étaient

également élevés contre les conditions de travail, contre les interdits auxquels sont soumises toutes les formations politiques, contre l'absence de liberté d'expression et de liberté syndicale, contre l'insuffisance des niveaux de vie et contre l'action des pouvoirs publics visant à détruire les liens familiaux. A son tour, l'Assemblée a adopté les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) condamnant formellement toutes les manifestations de discrimination raciale telle que la ségrégation et la politique d'apartheid, et les qualifiant, par un rapprochement très légitime avec les actes des criminels de guerre nazis, de "crimes contre l'humanité".

10. Mais il ne suffit pas de condamner ces actes, il faut prendre les mesures décisives contre leurs auteurs qui font régner l'arbitraire et la terreur et bravent l'opinion publique mondiale. A cet égard, on ne peut que déplorer la décision scandaleuse que vient de rendre la Cour internationale de Justice. L'URSS applique sans réserve les résolutions adoptées par les Nations Unies et n'entretient aucune relation économique avec les régimes racistes d'Afrique australe. Par contre, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, loin de mettre fin à leurs échanges commerciaux avec les pays en question, les ont encore renforcés. C'est pourquoi Mme Boultrikova estime que les amendements présentés par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1335) devraient énumérer nommément les grandes puissances qui entretiennent des relations économiques avec ces pays. Elle approuve les déclarations des représentants des pays africains qui ont insisté pour que des mesures concrètes soient adoptées. La délégation soviétique, quant à elle, préconise la cessation totale des relations économiques et commerciales avec les pays qui pratiquent la ségrégation raciale et l'apartheid, et estime que le Conseil de sécurité devrait adopter des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud.

11. Mme Boultrikova rappelle que son pays a toujours milité en faveur de l'adoption de mesures concrètes et que c'est l'URSS, entre autres, qui a pris l'initiative de saisir la Commission des droits de l'homme, puis le Conseil économique et social, du problème des violations des droits de l'homme dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants. Malheureusement cette initiative a conduit à l'adoption d'un projet de résolution incomplet: il faudrait y rappeler que le colonialisme est à l'origine des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il convient d'en liquider toutes les séquelles et de mettre fin aux guerres coloniales et aux répressions brutales. Il importe que le bénéfice des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'étende à tous les peuples coloniaux, c'est-à-dire qu'il faut amener les gouvernements intéressés à ratifier cette convention sans retard. D'autre part, Mme Boultrikova propose que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux transmette à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme copie de toutes les pétitions qu'il reçoit, ainsi que des documents analogues concernant les violations des droits de l'homme qui sont commises

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. II, par. 463.

dans les pays d'Afrique australe et qui affectent des millions d'individus. Le cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme qui a été consacré à l'apartheid, et qui s'est tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966, a en effet souligné que 80 p. 100 des habitants de l'Afrique australe sont privés de tous les droits fondamentaux. L'URSS approuve d'ailleurs sans réserve toutes les conclusions (A/6412 par. 138) auxquelles est parvenu ce cycle d'études et espère que l'ONU agira vite et efficacement pour remédier à une situation intolérable.

12. M. RIOS (Panama) fait observer que, par un curieux paradoxe, tous les pays sont d'accord pour condamner la discrimination raciale, même ceux qui la pratiquent sur leur territoire.

13. La République de Panama, pour sa part, défend les droits de l'homme, qu'elle a inscrits dans sa constitution dès 1946, et garantit à tous, ressortissants et étrangers, l'égalité absolue devant la loi. La délégation panaméenne est donc prête à appuyer toute mesure visant à éliminer la discrimination raciale et insiste sur la nécessité d'une action efficace et immédiate.

14. M. HOVEYDA (Iran) souligne la gravité du problème de l'apartheid et approuve la représentante de l'Union soviétique d'avoir insisté sur ce point. Il rappelle à ce propos que le communiqué officiel qui a été publié à l'issue de la récente visite du Chah d'Iran en Pologne montre combien ces deux pays se préoccupent du problème de l'apartheid dans la conjoncture internationale actuelle. Vu la gravité et l'urgence de la question, on est en droit de se sentir quelque peu perplexe à la lecture du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social. Ainsi, reprenant une phraséologie trop souvent employée, le paragraphe 8 du dispositif tend à inviter "le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner... les mesures à prendre"; il semble que la formule "invite... à appliquer" serait beaucoup plus appropriée, vu l'urgence de la situation. Car, comme l'a fait remarquer la représentante de l'Union soviétique, il ne s'agit plus de parler mais d'agir. A cet égard, on peut se demander si les résolutions adoptées depuis plus de 20 ans par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas bien peu de chose en face de l'immense souffrance humaine. Puisque l'Assemblée a l'occasion de prendre des mesures efficaces sur la question de l'apartheid, elle ne doit pas la laisser échapper, et la délégation de l'Iran approuve, de façon générale, les amendements présentés par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan.

15. Quant au projet d'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1338), elle n'en a pas bien compris le sens. S'agissant enfin du projet de résolution de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie (A/C.3/L.1337), il paraît contenir de fort bonnes choses, mais M. Hoveyda attendra de l'avoir étudié plus à fond pour se prononcer définitivement.

16. M. BAZAN (Chili) dit que son pays a inscrit tous les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans sa législation et condamne sans réserve la discrimination raciale et la politique d'apartheid. A la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, qui s'est tenue du 17 au 30 no-

vembre 1965 à Rio de Janeiro, le Chili a présenté un projet de convention sur la discrimination raciale que l'Organisation des Etats américains est en train d'étudier, et il vient de signer, ce jour même, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

17. Passant au projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social, le représentant du Chili indique que ce texte est nettement insuffisant. Le préambule est confus, et certains termes y sont employés à tort. Ainsi, le Sud-Ouest africain y est désigné sous le nom de "territoire sous mandat", alors qu'il ne relève pas des dispositions du Chapitre XII de la Charte. L'expression "territoires dépendants" est également impropre, car elle implique, jusqu'à un certain point, la reconnaissance d'une situation qui est, en fait, condamnée par les Nations Unies. Le représentant du Chili propose donc de la remplacer par l'expression "territoires assujettis" ou "opprimés".

18. Assez énergique dans son préambule, le projet de résolution du Conseil économique et social est, par contre, très faible dans son dispositif, lequel est trop vague et trop général et ne met pas assez l'accent sur la condamnation de la discrimination raciale. Or, il faut que la résolution frappe l'opinion publique mondiale et insiste donc avec force sur ce point, comme le fait le projet de résolution chilien (A/C.3/L.1336). Qui plus est, le projet du Conseil économique et social ne suggère pas grand-chose en fait de mesures destinées à assurer l'application des droits de l'homme. Sur le plan concret en effet, il y est seulement question d'inviter les Etats Membres à participer aux diverses conventions; de placer la célébration de la Journée des droits de l'homme de 1966 sous le signe de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme; et de prier le Comité spécial de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements dont il dispose.

19. Le projet de résolution du Chili s'inspire de celui du Conseil économique et social, mais s'efforce d'en combler les lacunes, sans pour autant outrepasser le cadre de la compétence de la Troisième Commission. Il s'efforce également de présenter les idées dans un ordre plus logique. Le préambule se réfère à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il appelle l'attention sur les violations des droits de l'homme commises dans les différentes parties du monde, notamment en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires portugais, et souligne, en conséquence, la nécessité de redoubler d'efforts pour éviter le renouvellement de ces violations.

20. Le dispositif, suivant le même ordre logique que le préambule, condamne au paragraphe 1 les violations des droits de l'homme en général et, au paragraphe 2, la politique d'apartheid en particulier; cette symétrie se retrouve aux paragraphes 3 et 4 qui préconisent des mesures de caractère général pour faire disparaître toutes les violations des droits de l'homme, et des mesures de caractère plus spécifique pour remédier aux violations commises en Afrique du Sud,

dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises. Les autres paragraphes du dispositif se passent de commentaires, sauf le paragraphe 5 dont M. Bazan souligne le caractère universel. Le projet de résolution chilien contient plusieurs idées nouvelles, qui apparaissent notamment aux alinéas b et c du paragraphe 3; à propos de l'alinéa c, M. Bazan rappelle que l'adoption de conventions régionales, lesquelles sont nécessairement moins générales et moins vagues que les conventions internationales, est un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des droits de l'homme.

21. M. DJOUDI (Algérie) note, non sans amertume, que la question dont la Commission est saisie est loin d'être nouvelle et qu'elle semble pourtant bien loin encore d'être résolue. Il ne suffit plus de condamner les violations des droits de l'homme, il faut encore proposer des mesures efficaces et effectives pour y mettre fin. La plupart des orateurs précédents ont montré la vanité des efforts déployés par les Nations Unies pour mettre un terme aux politiques de discrimination raciale, en particulier à la politique d'apartheid, qui est une des formes les plus virulentes du racisme et qui perpétue la domination d'une minorité blanche sur une majorité noire. La politique d'apartheid est issue du concept ignoble de supériorité raciale dont le dernier conflit mondial a pourtant permis de mesurer les tragiques conséquences. Elle se perpétue grâce à la complicité de certains Etats qui aident activement les régimes de Johannesburg et de Pretoria et qui n'hésitent pas, pour protéger leurs intérêts sordides, à sacrifier la dignité humaine et à violer les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis des Nations Unies.

22. Le représentant de l'Algérie pense qu'il n'y a pas de compromis possible et que les Nations Unies doivent employer tous les moyens prévus par la Charte pour mettre fin à la discrimination raciale. Il appuiera donc toute proposition visant à éliminer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, partout où elles se produisent.

23. M. GUDAL (Somalie) déclare que la Constitution de son pays est fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que son gouvernement a toujours condamné la violation de ces droits et libertés en Afrique du Sud, dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires portugais. Ces atteintes aux principes de la Charte constituent un défi aux Nations Unies, et M. Gudal note avec satisfaction qu'elles suscitent l'indignation générale. Le Gouvernement somali sait que les Nations Unies déploient des efforts sincères pour mettre fin à la ségrégation raciale, mais le moment lui paraît venu de prendre des mesures collectives énergiques contre les gouvernements qui appliquent cette ségrégation. Le projet de résolution du Conseil économique et social, qui tend à condamner l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud et préconise un embargo économique, est insuffisant. En revanche, le représentant de la Somalie se déclare prêt à appuyer le projet de résolution de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que les suggestions faites par le représentant de l'Arabie Saoudite, et rappelle que son gouvernement souscrita

à toute mesure efficace tendant à éliminer la discrimination raciale.

24. De l'avis de M. BAROODY (Arabie Saoudite), il s'agit moins à ce stade de déplorer et de condamner l'apartheid que de trouver un biais permettant à la Commission de saisir le Conseil de sécurité de la question. Le mieux serait, semble-t-il, de transmettre au Conseil de sécurité la résolution du Conseil économique et social, dans la version aussi abrégée que possible qui aura été adoptée, en l'accompagnant d'une résolution de procédure qui soulignerait l'urgence du problème.

25. Le représentant de l'Arabie Saoudite espère qu'il sera possible aux représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République arabe unie de renoncer à leur texte, au profit de celui du Conseil économique et social, au sujet duquel ils peuvent évidemment présenter des amendements, s'ils le souhaitent, comme l'ont fait les délégations de l'Inde, du Nigéria et du Pakistan (A/C.3/L.1335). D'autre part, il vaudrait mieux éviter de donner l'impression que la question de l'apartheid ne touche que les pays d'Afrique et d'Asie alors que c'est l'humanité tout entière qui en souffre.

26. M. PAOLINI (France) pense que personne ne peut avoir de doutes quant à la position de son pays concernant la question à l'étude. S'il est une nation à laquelle l'idée de discrimination raciale est fondamentalement étrangère, c'est bien la France qui, héritière de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et d'une tradition dominée par l'humanisme philosophique et l'éthique chrétienne, ne peut que réprouver l'apartheid, cette politique fondée sur la discrimination que l'Afrique du Sud pratique au mépris des dispositions des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.

27. M. Paolini joint donc sa voix à celles qui se sont élevées contre l'apartheid. Si, au terme des débats de la Commission, il pouvait se dégager de la multiplicité des réactions une opinion publique internationale, ce serait déjà un résultat appréciable, car le rôle de l'Assemblée générale est précisément de permettre à la communauté mondiale d'exprimer sa conviction. Plus cette conviction se manifestera avec sérénité, et plus elle se fondera sur la morale internationale, plus réellement efficace sera l'action de l'Assemblée générale. Mais il faut se garder d'aller trop loin. Ceux qui veulent mettre en œuvre des moyens nouveaux pour combattre l'apartheid ne risquent-ils pas de s'engager dans une voie dangereuse et contraire à la Charte? Il ne faut pas oublier que la question qui occupe la Commission relève de la compétence exclusive d'un Etat Membre; or la Charte ne prévoit aucun abandon de souveraineté de la part des pays signataires. Il n'est donc pas souhaitable que l'ONU s'immisce dans les affaires intérieures d'un pays et prévoie des sanctions obligatoires pour les autres pays Membres. En disant cela, le représentant de la France n'use pas de faux-fuyant et ne croit pas non plus tomber dans un formalisme excessif. Il est convaincu que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays est un principe fondamental et la condition même du bon fonctionnement de l'ONU, ainsi qu'une garantie essentielle de l'indépendance

des Etats Membres eux-mêmes. S'il devait être sacrifié, quelle assurance tel ou tel pays devenu indépendant depuis peu aurait-il que l'existence en son sein de communautés raciales ou historiques différentes ne servira pas de prétexte à quelque ingérence de nature à remettre en cause le fait même de son indépendance? Telle est la question que la délégation française pose aux autres délégations, notamment à celles qui souhaitent modifier le projet de résolution recommandé par le Conseil. Pour sa part elle tient à préciser que son vote sera dicté par deux considérations, à savoir la nécessité de condamner la politique d'apartheid et le souci d'éviter que l'on n'affaiblisse l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en la poussant à s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats.

28. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), se référant aux observations du représentant de l'Arabie Saoudite concernant le projet de résolution présenté au nom du groupe afro-asiatique par les délégations de la République-Unie de Tanzanie et de la République arabe unie (A/C.3/L.1337), indique qu'à ce stade les auteurs de ce texte ne voient aucune raison de le retirer. Il considère d'autre part que la Commission n'est pas formellement saisie du projet qui figure dans la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, qui n'est en effet présentée par aucun pays ou groupe de pays et n'est, à son avis, transmise à la Commission que pour information.

29. Cela dit, M. Waldron-Ramsey ne voit aucune objection à ce que l'on accompagne la résolution à soumettre au Conseil de sécurité d'une résolution de procédure; mais il ne peut souscrire à l'idée que la seule solution possible soit celle qu'a suggérée le représentant de l'Arabie Saoudite. En fait la Troisième Commission n'est saisie que du projet de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie, et les amendements proposés par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1335) sont sans objet. De toute façon, la résolution recommandée par le Conseil économique et social ne va pas assez loin; au moment où elle a été rédigée, les pays occidentaux ont soulevé le problème de la compétence du Conseil en ce qui concerne les sanctions, et la délégation tanzanienne a dû accepter le compromis que représente le texte sous sa forme actuelle. Mais à présent que le problème de la compétence ne se pose plus, la délégation tanzanienne entend présenter un texte exprimant les idées qui la préoccupent.

30. M. ACHKAR (Guinée) dit que la Commission lui semble s'engager dans une discussion qui déborde le cadre de la question à l'examen, laquelle concerne uniquement toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question de l'apartheid, elle, est du ressort de la Commission politique spéciale. Il est regrettable que le libellé du point à l'étude ait dû être modifié, car sous sa forme présente il donne, à tort, l'impression que c'est de l'apartheid et non de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Commission a à traiter.

31. M. Achkar estime qu'il n'y a pas lieu de soulever à ce propos la question de la non-ingérence de l'ONU

dans les affaires intérieures des pays. Il demande à la Commission de ne pas s'engager dans un débat qui, en créant la confusion, risquerait de desservir la cause que l'on entend défendre.

32. M. NABWERA (Kenya) juge contestable de présenter au nom d'un groupe tout entier un texte au sujet duquel les divers membres du groupe n'ont pas été consultés et qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner. Aussi le représentant du Kenya tient-il à réserver la position de sa délégation en ce qui concerne le projet de résolution présenté par la République-Unie de Tanzanie et la République arabe unie (A/C.3/L.1337).

33. Par ailleurs, la délégation du Kenya estime qu'il est du devoir de la Commission d'étudier tout projet de résolution qui lui est soumis et qu'aucune délégation n'est fondée à adopter a priori une attitude intransigeante à l'égard de tel ou tel texte qui lui est présenté. Les échanges de vues doivent pouvoir se dérouler normalement dans tous les cas.

34. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) voudrait savoir si oui ou non la Commission est saisie de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social.

35. M. SAKSENA (Inde) fait observer que si l'on s'en rapporte à la pratique établie et aux précédents, un projet de résolution adressé par un organe de l'ONU à l'Assemblée générale n'a en aucun cas à être réintroduit par une délégation. Le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale fait partie des documents dont est saisie l'Assemblée, et la Commission se trouve ipso facto de toute résolution se trouvant dans la partie du rapport soumise à son examen.

36. M. DAS (Secrétaire de la Commission), répondant à la question posée par la représentante de Madagascar, dit que la Troisième Commission a toujours examiné, sans en avoir été saisie par l'un quelconque de ses membres, les projets de résolution et les projets d'autres textes, par exemple les projets de déclarations et de conventions, que le Conseil économique et social avait soumis ou transmis à l'Assemblée générale. Il ajoute que ces projets ont été considérés comme ayant été soumis les premiers aux fins de l'application de l'article 132 du règlement intérieur. La question de savoir s'il fallait qu'une délégation présente une proposition ou un texte pour que la Commission s'en trouve saisie s'est posée dans certains cas, lorsque le Secrétaire général avait été invité par le Conseil à soumettre directement à l'Assemblée générale des propositions et des textes sans que le Conseil les ait lui-même examinés. Ainsi, par exemple, l'Assemblée générale avait été saisie à sa dix-huitième session de certains textes concernant les clauses finales du projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, que le Secrétaire général lui avait soumis à la demande du Conseil économique et social et le représentant de l'Ethiopie se souviendra sans doute qu'il avait lui-

même présenté quelques-uns de ces textes afin que la Commission les examine.

37. De l'avis de M. ACHKAR (Guinée), la question ne devrait même pas se poser. Quand la Commission

reçoit un rapport, elle doit l'examiner entièrement, sans oublier les projets de résolution qui s'y trouvent.

*La séance est levée à 18 h 15.*